

Projet de loi

modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

Avis du Conseil d'État

(28 mars 2017)

Par dépêche du 2 août 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Commission nationale pour la protection des données et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 26 octobre 2016, 3 novembre 2016, 14 décembre 2016 et 17 janvier 2017.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet d'apporter un certain nombre de modifications au Code de la sécurité sociale destinées à redresser des oublis et insérer des changements purement techniques.

L'article 60ter fait l'objet de modifications plus substantielles afin de répondre aux exigences liées à la mise en place des obligations de l'Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé, ci-après « Agence eSanté » ou « Agence ». Le Conseil d'État y reviendra plus amplement lors de l'examen des articles.

Le Conseil d'État estime qu'il eût été utile de disposer, pour l'analyse du projet de loi sous rubrique, des projets de règlements grand-ducaux visés à l'endroit de l'article 60ter et 60quater du Code de la sécurité sociale.

Examen des articles

Article 1^{er}

Points 1 et 2

Sans observation.

Point 3

Les modifications proposées concernent le paragraphe 2 de l'article 60ter du Code de la sécurité sociale, qui, dans sa version actuellement en vigueur, prévoit que la fonction d'« Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé » est confiée à un groupement d'intérêt économique, regroupant différents acteurs actifs dans le domaine de la santé. Toujours selon le paragraphe 2, alinéa 2, ce groupement d'intérêt économique peut recourir aux services du Centre commun de la sécurité sociale pour la gestion des droits d'accès des personnes assurées et des prestataires de soins.

Concernant le point a), selon le commentaire de l'article, les auteurs du projet entendent apporter, sur demande de l'Agence eSanté, certaines précisions à l'actuel article 60ter. Ainsi, le libellé de l'alinéa 2 précité est remplacé par une disposition permettant à l'Agence d'avoir recours à « certaines informations » du Centre commun de la sécurité sociale, et pas uniquement à ses services. Par ailleurs, ce recours aux services est étendu à « certaines informations à préciser par règlement grand-ducal ». Alors que dans le libellé actuel seul le Centre commun de la sécurité sociale est sollicité, les dispositions en projet ajoutent la Caisse nationale de santé et prévoient encore l'accès aux données contenues dans les registres professionnels tenus par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

La nécessité d'étendre l'accès aux données contenues dans les registres professionnels et de permettre le recours aux services et à certaines informations du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse nationale de santé n'est pas justifiée davantage par les auteurs.

Le Conseil d'État comprend que les missions de l'Agence, qui sont plus amplement explicitées au paragraphe 1^{er} de l'article 60ter, se limitent à des missions d'ordre technique et concernent essentiellement la fourniture de services en matière de systèmes d'information ainsi que la mise en place de dispositifs assurant la sécurité de ces services informatiques. Aucune des missions inscrites à l'endroit de l'article 60ter ne laisse sous-entendre que l'Agence aurait besoin d'un accès direct aux données à caractère personnel enregistrées dans les fichiers du Centre commun de la sécurité sociale, voire de la Caisse nationale de santé ou encore aux registres professionnels des personnes exerçant légalement une profession réglementée du domaine de la santé, tenus par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Qu'entendent les auteurs par « certaines informations » ? S'agit-il exclusivement d'informations d'ordre technique ? Ou plutôt de données agrégées ? Quel est l'objectif poursuivi par la fourniture de ces données ?

La Commission nationale pour la protection des données constate, dans son avis daté au 2 décembre 2016, que la finalité pour laquelle l'Agence eSanté est habilitée à recourir aux services du Centre commun de la sécurité sociale, à savoir la « gestion des droits d'accès des personnes assurées et des prestataires de soins » est appelée à disparaître avec le projet de loi pour donner place à une rédaction plus large habilitant l'Agence à recourir aux services d'autres institutions sans précision quant aux finalités poursuivies. Selon les auteurs du projet de loi, cette absence de précision se motive par le fait que les projets déployés par l'Agence dans le cadre des missions lui conférées par la loi depuis 2011 sont à un stade tel que, « comme les informations nécessitées dans le cadre de ces projets ne sont

actuellement pas connues et que les projets évoluent, il est prévu de les préciser par règlement grand-ducal ». Les auteurs comptent donc reléguer à un règlement grand-ducal des dispositions pour la raison que celles-ci ne peuvent pas être formulées au moment de la rédaction du texte de loi.

Telle que libellée, la disposition sous rubrique habiliterait l'Agence à demander toutes sortes d'informations, y compris éventuellement celles à caractère strictement personnel, de la part des établissements visés. Or, un accès généralisé sans restriction aucune et sans indication des objectifs poursuivis est en contradiction avec l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution qui exige que toute exception à la protection de la vie privée soit établie par la loi, un règlement grand-ducal ne pouvant être pris que selon les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, à savoir si l'objectif et les conditions sont précisées dans la loi. Comme ni les principes ni les points essentiels de la mesure d'exécution ne sont déterminés dans la loi, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition figurant au point a).

Il demande aux auteurs du projet de préciser les informations à fournir par les établissements visés et d'insérer dans le libellé en détail l'objectif poursuivi par la fourniture de ces informations.

Le point b) ajoute trois alinéas au paragraphe 2 qui ont trait à l'établissement d'annuaires référentiels d'identification des patients et des prestataires. Ces annuaires ont comme finalité « d'assurer la sécurité de la plateforme et la qualité des informations traitées dans le cadre des missions ». Le point 2) du paragraphe 1^{er} de l'article 60^{ter} détermine notamment que l'Agence eSanté produit des référentiels contribuant à l'interopérabilité et à la sécurité des systèmes d'information de santé dans sa mission de la promotion de l'interopérabilité et de la sécurité dans la mise en place de systèmes d'information de santé. Si les annuaires référentiels en question font partie de ces référentiels, il y a redondance entre ces deux dispositions qui devraient, en conséquence, être reformulées dans un souci de clarté. Quoiqu'il en soit, il ressort du texte que la finalité de ces annuaires ne se limite pas à la mise en œuvre du dossier de soins partagés. Par conséquent, les mesures d'exécution en rapport avec ces annuaires ne doivent pas figurer dans le règlement grand-ducal visé à l'article 60^{quater} qui concerne exclusivement la mise à disposition d'un dossier de soins partagés, et la référence à cet article est donc à supprimer au dernier alinéa du point b). Le Conseil d'État suggère donc d'écrire :

« Un règlement grand-ducal précise les modalités de gestion ... »

Points 4 à 7

Sans observation.

Article 2

Sans observation.

Article 3

Points 1 à 14

Sans observation.

Article 4

Points 1 à 4

Sans observation.

Article 5

Sans observation.

Article 6

Sans observation.

Observations d'ordre légistiques

Il y a lieu de faire abstraction des intitulés précédant les articles 4 et 5 du projet de loi sous examen, alors que les articles 1^{er} à 3 sont démunis d'un intitulé propre.

Les qualificatifs *bis*, *ter*, *quater*, *quinquies*, etc., sont à mettre en italique, et sont directement rattachés au chiffre de l'article. Le texte du projet de loi est à revoir en ce sens.

Le dispositif à modifier n'est pas à faire figurer en caractères italiques ; partant, il y a lieu de rectifier le projet de loi sur ce point.

Il y convient d'écrire « paragraphe 1^{er} » (article 1^{er}, point 2^o), et de veiller à ce que le numéro du paragraphe visé au dispositif ne figure pas entre parenthèses (article 3, point 13^o).

Article 6

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 mars 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes